

# COMMUNE DE MORSCHWILLER

## Procès-Verbal du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 SEPTEMBRE 2024 à 20h15

sous la présidence de Madame Carine STEINMETZ, Maire

Nb de Membres du C.M. élus : 15  
Conseillers présents : 14  
Conseiller absent : 1 (dont 1 procuration)

Date de la convocation : 11 septembre 2024

Présents : Mme Carine STEINMETZ – M. Hubert KANDEL, M. Philippe BAAL, Mme Frédérique KANDEL – Adjoint, M. Thierry STURTZER, M. François DERHAN, Mme Myriam PFLUMIO, M. Stéphane DIEBOLD, M. Julien PAULUS, Mme Emilie DAUL, M. Jérôme KLIPFEL, Mme Emmanuelle DOLLINGER, M. Benoît KEMPF et Mme Laura THAL.

Absents excusés avec procurations : M. Frédéric MEYER qui a donné procuration de vote à Mme Frédérique KANDEL.

### Ordre du jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 16 juillet 2024
- Adoption du Compte Financier Unique (CFU)
- Mise en conformité avec le règlement général de protection des données : adhésion à un groupement de commandes
- Acquisition de nouvelles plaques de rues bilingue (annule et remplace DEL2024\_014)
- Fixation du montant des charges dues par les associations pour la location de l'ECS (saison 2023-2024)
- Instauration d'un nouveau tarif pour la location de l'ECS par des organismes ou associations extérieurs (annule et remplace DEL2021\_046)
- Affectation à la célébration des mariages d'un bâtiment communal autre que celui de la maison commune
- Publication et affichage des actes (annule et remplace DEL2022\_023)
- Acceptation de subventions
- Mise en place de zones 30 rue des Vignes, rue des Chevaux, rue du Château d'eau et rue des Sapins

### Désignation d'un secrétaire de séance DEL2024\_024

Madame le Maire propose que Madame Frédérique KANDEL soit nommée secrétaire de séance.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **NOMME Madame Frédérique KANDEL secrétaire de séance.**

### Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 16 juillet 2024 DEL2024\_025

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 16 juillet 2024.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE le procès-verbal du conseil municipal du 16 juillet 2024.**

## **Adoption du Compte Financier Unique (CFU) DEL2024\_026**

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document qui vise à faire disparaître la dualité entre le compte administratif chez l'ordonnateur et le compte de gestion chez le comptable.

La mise en place du CFU vise plusieurs objectifs :

- Supprimer les doublons qui existent entre le compte administratif et le compte de gestion et moderniser l'information budgétaire et comptable soumise au vote.
- Apporter une information enrichie grâce au rapprochement de données d'exécution financière et d'informations patrimoniales.
- Simplifier les procédures car sa production est totalement dématérialisée et s'appuie sur un travail collaboratif entre les services de la collectivité et ceux du comptable public.

L'article 205 de la loi de finances pour 2024 prévoit la généralisation du compte financier unique à partir de l'exercice 2024 et au plus tard pour les comptes de l'exercice 2026.

La mise en œuvre du compte financier unique est définitive, dès lors que la collectivité a procédé à son adoption une première fois pour un exercice.

Deux prérequis doivent être validés pour pouvoir mettre en œuvre le CFU :

- Avoir adopté le référentiel M57 pour les budgets administratifs
- Avoir dématérialisé les documents budgétaires.

La commune de Morschwiller remplit les conditions précitées.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **VALIDE la mise en place du CFU pour le budget principal dès les comptes de l'exercice 2024 (produits en 2025).**

## **Mise en conformité avec le règlement général de protection des données : adhésion à un groupement de commandes DEL2024\_027**

Afin de répondre à un besoin partagé par la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) ainsi que par les communes membres de la CAH, un groupement de commandes ayant pour objet de coordonner les commandes d'entités juridiques distinctes en vue de la passation d'un ou plusieurs marchés avec un même prestataire dans le domaine de la mise en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD), a été constitué par convention du 04 février 2021.

L'accord-cadre comprend notamment :

- La désignation d'un DPD (délégué à la protection des données) pour les collectivités,
- Un audit de chaque collectivité afin de définir les écarts avec le RGPD,
- Un accompagnement à la mise en conformité,
- une prestation à la demande à la journée ou 1/2 journée.

Aux termes de l'article 8-1 de la convention constitutive du groupement susvisée, l'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du groupement. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les marchés dont l'avis public à concurrence a été envoyé postérieurement à la date de réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement de commandes.

L'achat groupé vise notamment à obtenir de meilleurs tarifs d'une part, et de mutualiser les achats des différentes entités d'autre part, favorisant ainsi le respect de leurs obligations de mise en concurrence par l'ensemble des membres de la CAH tout en bénéficiant de l'expertise et de l'organisation du coordonnateur.

Il est précisé que chaque entité membre du groupement assure ensuite, l'exécution matérielle, administrative et financière du marché qui le concerne.

Sur cette base, il vous est proposé d'adhérer au groupement déjà constitué entre la CAH et 24 autres communes.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

– **ACCEPTE, en vue de la conclusion d'un accord-cadre en matière de mise en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD), et décide d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive figure en annexe,**

– **CHARGE Madame le Maire de toutes les démarches nécessaires.**

### **Acquisition de nouvelles plaques de rues bilingues (Annule et remplace DEL2024\_014) DEL2024\_028**

Madame le Maire rappelle la délibération du 9 avril dernier relative à l'acquisition de nouvelles plaques de rues bilingues

Madame le Maire souhaite, comme dans d'autres communes alsaciennes, mettre en place une signalétique bilingue franco-alsacienne des rues du village.

Le Conseil Municipal avait retenu le devis de l'Emaillerie Rhénane d'Ingwiller pour un montant de 3 000,00 € HT. Ce devis a été modifié à cause de plusieurs modifications et ajouts.

Suite à la lecture faite par la CeA, il existe plusieurs types d'affichage des rues, il a été convenu en partenariat avec ces derniers de rajouter les anciennes dénominations.

La CeA et la Région oeuvrant toutes deux sur ce sujet, il est normal de solliciter chacun de ces services afin d'obtenir un soutien pour cette opération.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **AUTORISE Madame le Maire à acquérir de nouvelles plaques de rues bilingues franco-alsaciennes pour un montant de 4 500,00 € HT.**
- **AUTORISE Madame le Maire à solliciter le soutien de la CeA au titre du Fonds d'Attractivité Alsace (FAA) ainsi que le Région Grand Est.**

### **Fixation du montant des charges dues par les associations pour la location de l'Espace Culturel et Sportif (saison 2023-2024) DEL2024\_029**

Les frais de fonctionnement de l'ECS (sept 2023 à août 2024) s'élèvent à :

- 6 813,76 € pour l'électricité
- 3 383,04 € pour le granulé bois
- 402,77 € pour l'eau

Afin de confirmer sa politique de soutien aux activités sportives et culturelles, la commune ne souhaite pas transférer la totalité de ces charges aux associations. Madame le Maire proposera au conseil de baser le calcul des charges à transférer sur environ 1/4 de ce montant.

Et propose les tarifs suivants (qui sont les mêmes que ceux de 2023) :

- **8 €** pour une occupation en semaine (à but non lucratif)
- **13 €** pour une occupation le samedi ou le dimanche (à but non lucratif)
- **55 €** pour une occupation à but lucratif.

Calcul pour les activités connues à ce jour des trois associations qui sont les locataires principaux pour la saison 2023-2024 :

- **648,00 €** pour l'association MBBAD (saison sept 2023 – août 2024)
- **2 149,00 €** pour le Foyer Club des Jeunes Basket (saison sept 2023 – août 2024)
- **186,00 €** pour le club de théâtre (de janvier à février 2024)

Madame le Maire précise que les occupations pour les réunions tout au long de l'année ne sont pas refacturées.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE les tarifs des charges à transférer aux associations tels qu'énoncés ci-dessus.**

**Instauration d'un nouveau tarif pour la location de l'ECS par des organismes ou associations extérieurs (annule et remplace DEL2021\_046) DEL2024\_030**

Madame le Maire rappelle la délibération du 2 novembre 2021 relative à l'instauration d'un tarif de location de l'ECS pour les organismes ou associations extérieurs proposant des activités payantes.

Le tarif est de 30 € par séance + 5 € de charges.

La petite salle était louée à Madame Tacnet pour des cours de yoga le jeudi soir. Elle ne reprendra pas ses cours cette saison.

Madame le Maire fait savoir que le tarif délibéré par le conseil à l'époque n'est pas dans les pratiques de ce type de location, les tarifs donnés par nos voisins sont en général à l'heure. Actuellement à la recherche d'un nouvel intervenant pour le yoga, Madame le Maire propose d'ajuster ce type de tarif en conséquence.

Elle propose un tarif de 10,00 € de l'heure et 5,00 de charges par séance.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE d'annuler la délibération n°DEL2021\_046**
- **DECIDE d'instaurer un tarif de location de l'ECS pour les organismes ou associations extérieurs proposant des activités payantes à 10,00 € de l'heure et 5,00 € de charges par séance.**

**Affectation à la célébration des mariages d'un bâtiment communal autre que celui de la maison commune DEL2024\_031**

Le bâtiment mairie – école de la commune de Morschwiller dispose au rez-de-chaussée de 2 salles de classe et au 1<sup>er</sup> étage du secrétariat de la mairie, du bureau du maire et de la salle du conseil municipal (également salle des mariages).

Suite à la dissolution, l'année dernière, du regroupement pédagogique intercommunal avec la commune de Grassendorf, la commune de Morschwiller a bénéficié, à la rentrée 2023 de l'ouverture d'une troisième classe qui a été installée dans la salle du conseil municipal.

Les réunions du conseil se déroulent depuis, dans une petite salle au 2<sup>ème</sup> étage qui n'est pas adaptée à la célébration des mariages recevant un public nombreux et qui ne remplit pas les conditions nécessaires d'accessibilité en cas de besoin.

Soucieuse de respecter les règles de sécurité et d'accessibilité élémentaires, Madame le Maire a demandé au Procureur de la République de rajouter une affectation d'un lieu de célébration des mariages dans un bâtiment communal autre que celui de la maison commune, à savoir l'Espace Culturel et Sportif.

Par courrier en date du 27 août 2024 le Procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article L2121-30-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne s'oppose pas au déplacement des registres et à la nouvelle affectation du lieu de célébration des mariages (sous réserve d'une délibération du Conseil Municipal en ce sens).

La décision fera l'objet d'un arrêté municipal qui n'exclut toutefois pas que la maison commune puisse continuer à recevoir la célébration des mariages si son état le permet, parallèlement aux célébrations qui seront organisées hors de cette maison commune.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE D'AFPECTER à la célébration des mariages l'Espace Culturel et Sportif, 1 route de Brumath à Morschwiller.**

## **Publication et affichage des actes (annule et remplace DEL2022\_023) DEL2024\_032**

Par délibération n° DEL2022\_023 du 14 juin 2022, le conseil municipal avait décidé "d'afficher les actes, de les publier au format papier et de les publier sous forme électronique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022".

L'article L. 2131-1-IV du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité, pour les communes de moins de 3500 habitants, d'opter pour **un seul** des modes de publicité :  
« Par dérogation aux dispositions du III, dans les communes de moins de 3 500 habitants, les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles sont rendus publics :

1° **Soit** par affichage ;

2° **Soit** par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

3° **Soit** par publication sous forme électronique, dans les conditions prévues au III.

*Le conseil municipal choisit **le** mode de publicité applicable dans la commune. Il peut modifier ce choix à tout moment. A défaut de délibération sur ce point, les dispositions du III sont applicables. »*

Dans sa FAQ, actualisée au 22 septembre 2022, le ministère précise expressément qu'**une commune ne peut pas choisir plusieurs modalités de publicité au titre du droit d'option.**

Il indique par ailleurs, qu'une commune disposant du droit d'option peut publier ses actes par d'autres moyens, à condition que ceux-ci interviennent à titre facultatif et complémentaire, étant précisé que seule la modalité de publicité choisie expressément au moyen de la délibération confèrera aux actes leur caractère exécutoire.

**Par conséquent, la délibération est irrégulière dès lors qu'elle retient trois modes de publicité.**

Madame le Maire propose donc de prendre une nouvelle délibération, qui pourra prévoir un mode supplémentaire de publicité à titre facultatif et complémentaire, mais devra formellement désigner un mode de publicité unique.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Vu l'article L. 2131-1-IV du code général des collectivités territoriales qui prévoit la possibilité, pour les communes de moins de 3500 habitants, d'opter pour un seul mode de publicité,**

- **DECIDE d'annuler la délibération DEL2022\_023 du 14 juin 2022,**
- **DECIDE de publier les actes sous forme électronique (et par affichage à titre facultatif et complémentaire) à compter du 17 septembre 2024.**

## **Acceptation de subventions DEL2024\_033**

L'annonce mortuaire pour le décès de M. Jean-Claude BAAL, ancien membre de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers, du Conseil de fabrique de l'église et de l'ADASC, publiée dans les DNA au mois de juillet, a été réglée par la commune de Morschwiller pour un montant de 349,92 €.

Les 3 associations ont proposé de rembourser la commune à part égale.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ACCEPTE la subvention de 116,64 € de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers.**
- **ACCEPTE la subvention de 116,64 € du Conseil de fabrique de l'église.**
- **ACCEPTE la subvention de 116,64 € de l'ADASC.**

## **Mise en place de zones 30 rue des Vignes, rue des Chevaux, rue du Château d'eau et rue des Sapins DEL2024\_034**

Madame le Maire rappelle l'arrêté municipal permanent instaurant une limitation de vitesse à 30 km/h à l'intérieur de l'agglomération du 5 juillet 2019.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la nécessité de règlementer le trafic dans les rues de la commune,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE d'instaurer une zone 30 dans les voies suivantes :**  
**Rue des Vignes, rue des Chevaux, rue du Château d'eau et rue des Sapins**

### **DIVERS**

- Demande d'un nouveau tarif de location de l'ECS
- Landgraben
- Décorations et illuminations de Noël
- Commission cadre de vie : concours de la plus belle fenêtre de Noël
- Fête des aînés
- Quoi de neuf septembre
- Blattel de fin d'année
- Machine électrique motorisée espaces verts, taille haie et divers accessoires
- Arrivée de Marion (secrétaire de mairie au 1<sup>er</sup> novembre)

**La séance est levée à 23h00.**